



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 697

"**Règlement numéro 697** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, dans le but de prescrire, dans la zone Hb 37-81 (Développement de la Marina), des normes d'implantation dans le cas des habitations unifamiliales en rangée et de modifier les dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement en façade de ces habitations."

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 4 novembre 1996;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 8 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter, dans la zone Hb 37-81 les normes relatives aux habitations unifamiliales en rangée, ces normes d'implantation sont identifiées sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe 4 (notes sur les grilles des spécifications) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifié par l'addition après la note numérotée 135 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation de la note suivante:

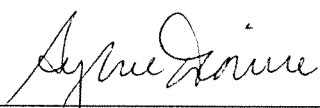
Note 136

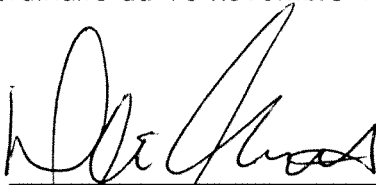
Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, une aire d'une ou deux cases de stationnement peut être aménagée devant un mur avant de chacune des sections de l'habitation en rangée à la seule condition d'être distante d'au moins un mètre (1 m) du mur avant du bâtiment, à l'exception toutefois des parties du bâtiment qui incluent un garage ou un abri d'auto. De plus, une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'une section située à l'extrémité de l'habitation en rangée doit être distante d'au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne latérale du terrain voisin qui ne fait pas partie de l'habitation en rangée.

ARTICLE 3
la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à

Adopté à la séance ordinaire du 18 novembre 1996.


Sylvie Dionne, greffière


Denis Guay, F.C.A.
maire

HABITATION

[illegible]

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Feuillet no 8

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4